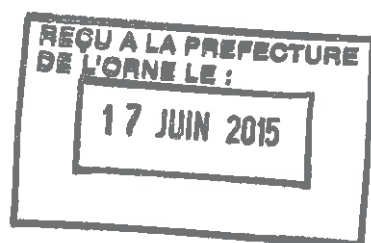


SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU

STATUTS



JUIN 2015

Article 1 : Constitution

En application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre le Département de l'Orne, les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) et les autres communes non syndiquées dans l'Orne, un Syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat départemental de l'eau.

Article 2 : Objet

Dans la limite du schéma départemental d'alimentation en eau, des programmes et des crédits ouverts, le Syndicat a pour objet l'organisation qualitative et quantitative de la ressource en eau pour les Collectivités de l'Orne et sa protection, savoir :

A) COMPETENCES EXCLUSIVES

- o La recherche d'eau
- o La création de points de prélèvements d'eau brute, avant la mise en production par pompage, traitement et distribution
- o La répartition de la ressource
- o L'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de ses missions
- o A la demande préalable de ses membres et d'une programmation relevant de la seule compétence du comité syndical du SDE, la réalisation du dossier d'établissement des périmètres de protection jusqu'à l'arrêté préfectoral et l'inscription auprès de la Conservation des Hypothèques
- o La maîtrise d'ouvrage de certaines études et travaux exceptionnels d'intérêt général, dans la limite des programmes et des crédits ouverts.

B) MISSIONS D'ASSISTANCE AU PROFIT DE SES MEMBRES

- o La mise en œuvre effective des périmètres de protection après l'arrêté préfectoral
- o L'exploitation et la préservation de la ressource utilisée par les points de prélèvements
- o Assure, sur demande de ses membres, dans la limite de ses moyens, toute mission d'assistance administrative, financière ou technique.

C) MISSIONS D'INFORMATION ET DE COORDINATION

- o La mise en place et le suivi d'une politique de gestion et de contrôle de la ressource en eau, eu égard à l'adéquation quantité/qualité
- o L'élaboration d'une politique de la qualité de l'eau et de son prix.

Ces missions d'information et de coordination sont réalisées en concomitance avec d'autres services, notamment ceux du Conseil départemental.

Les collectivités productrices et/ou distributrices restent maître d'ouvrage des équipements de pompage, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi que de leur gestion.

Toutefois, les Communes, ou E.P.C.I. qui le désireront, pourront transférer, après accord du SDE, la propriété de leurs points de prélèvement d'eau brute, avant pompage et traitement, au Syndicat Départemental de l'Eau.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au Conseil départemental à l'Hôtel du Département – 27 boulevard de Strasbourg à ALENÇON.

Article 4 : Durée du syndicat :

Le Syndicat est institué avec l'accord des futurs membres, accord traduit par des délibérations concordantes, approuvant le présent projet de statuts.

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Désignation de ses membres :

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par :

- * les Conseils municipaux des Communes non syndiquées,
- * les E.P.C.I.,
- * les Syndicats mixtes

* et l'Assemblée Plénière du Conseil départemental ou par délégation la commission permanente après délibération de l'assemblée plénière dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions suivantes :

| COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS | POPULATION ORNAISE (sans double compte) (dernier recensement INSEE) | NOMBRE DE DELEGUES |
|---|---|--|
| DEPARTEMENT | - | 13 |
| E.P.C.I., COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES DISTRIBUTEURS D'EAU POTABLE | Moins de 5.000 5.001 à 10.000 10.001 à 20.000 20.001 à 30.000 30.001 à 40.000 > à 40.000 | 1 2 3 4 5 6 |
| SYNDICATS MIXTES D'ACHAT OU SYNDICATS MIXTES DE PRODUCTION | - | 1 |

Chaque délégué aura un suppléant qui aura voix délibérative en cas d'absence du délégué.

Un délégué peut représenter plusieurs entités. Il dispose à ce titre d'autant de voix que de mandat.

La durée du mandat des membres du comité est la même que celle du mandat ayant cours dans la collectivité dont ils sont les représentants.

Les délégués désignés par les membres du syndicat ne sont pas obligatoirement élus au sein de leur organe délibérant.

En cas de vacance d'un poste de délégué pour quelque cause que ce soit, la collectivité concernée procède à son remplacement dans les plus brefs délais.

Article 6 : Composition du Bureau :

Le Bureau est composé de 21 membres, désignés par le comité syndical et constitué par les délégués des structures regroupées au sein des 4 collèges électoraux

- 1) le collège du Conseil départemental
- 2) le collège des collectivités ayant plus de 5.000 habitants, et des Syndicats mixtes de production d'eau,
- 3) le collège des collectivités comprises entre 5.000 et 1.000 habitants,
- 4) le collège des collectivités ayant moins de 1.000 habitants.

Le bureau est constitué de la façon suivante :

- ❖ Le Président ou son représentant,
- ❖ 5 membres représentant le collège du Conseil départemental,
- ❖ 5 membres représentant le collège des collectivités ayant plus de 5.000 habitants et des Syndicats mixtes de production d'eau,
- ❖ 5 membres représentant le collège des collectivités comprises entre 5.000 et 1.000 habitants,
- ❖ 5 membres représentant le collège des collectivités ayant moins de 1.000 habitants.

Chaque commission désigne au surplus et parmi les membres à siéger au bureau, un Vice-président, soit 4 Vice-présidents au total.

Un tableau des Vice-présidents est institué de la façon suivante :

Premier Vice Président : celui issu du collège du Conseil départemental qui est le représentant du Président, sauf disposition particulière.

Deuxième Vice-président : celui issu du collège des collectivités de plus de 5000 habitants.

Troisième Vice-président : celui issu du collège des collectivités comprises entre 5000 et 1000 habitants.

Quatrième Vice-président : celui issu du collège des collectivités de moins de 1000 habitants.

Les élections au sein du Bureau interviendront à l'issue de chacune des élections départementales et/ou municipales générales et en cas de vacance de poste. Les membres sont rééligibles. Les modalités de vote pour ces élections sont décrites au règlement intérieur.

Article 7 : Adhésion et retrait

Les personnes morales désignées à l'article 1^{er}, pourront adhérer au présent Syndicat par simple délibération de leur part. Celle-ci prendra effet au 1^{er} Janvier de l'année suivante.

Leur retrait pourra prendre effet au 1^{er} Janvier de l'année suivant l'approbation, à la majorité absolue, du comité syndical du Syndicat départemental de l'eau, conformément aux articles L-5211-25-1 et L5721-6-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

Article 8 : Contribution financière

** Dépenses d'investissement :*

Les dépenses d'investissement seront supportées par des recettes issues :

- du Conseil départemental, dans la limite des crédits et programmes qu'il aura votés
- du concours des Agences de l'eau, de l'Etat,
- d'autres collectivités et financeurs éventuels.
- de la section de fonctionnement

Les autres membres du Syndicat pourront apporter une contribution volontaire.

** Dépenses de fonctionnement :*

Les dépenses de fonctionnement seront supportées, après décision de l'assemblée générale annuelle, par des recettes issues :

- D'une cotisation répartie pour 50 % à la charge du Conseil départemental et le surplus entre les autres membres. Pour le calcul de ce surplus la part de chaque membre sera proportionnelle au nombre d'abonnés. Le versement de cette cotisation se fera au plus tard le 31 mai de chaque année.
- D'une cotisation proportionnelle au nombre de mètre cube d'eau vendu par les membres, hors vente d'export à un autre membre. Cette contribution pourra faire l'objet d'une indentation sur la facture. Le versement de cette cotisation se fera au vu des volumes facturés à l'année N-1.

Les Syndicats mixtes d'achat d'eau ou de production n'ayant pas d'abonnés ne sont pas soumis à cotisation ni redevance.

Article 9 : Receveur Syndical

Le Receveur Syndical sera M. le Payeur départemental de l'Orne.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré à l'initiative du Bureau avant d'être soumis au comité syndical pour décision.

Article 11 : Modalités

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils municipaux, des Comités des E.P.C.I. décidant de la création du Syndicat, ainsi qu'à ceux qui demanderont d'y adhérer.

Article 12 : Modification des statuts

Ces présents statuts pourront être modifiés à la majorité des 3/4 des membres du Bureau et du comité.

Article 13 : Dons et legs :

Le Syndicat pourra recevoir des dons et legs.

Article 14 : Dissolution

La dissolution sera effectuée conformément aux articles L5721-7 et L. 5211-25-1 du C.G.C.T